

### PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N $^{\circ}$ 18 - FEVRIER 2015

# **SOMMAIRE**

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur		
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, de (DIRECCTE)	ı Travail et de l'Emploi	
Décision N°2015029-0004 - DECISION relative à l'affectation des agents de contrôle dans les sections et à l'organisation des unités de contrôle de l'Unité Territoriale des Bouches du Rhône de la DIRECCTE PACA		1
Décision N °2015029-0005 - Décision relative à l'organisation des unités de contrôle et des intérims des agents de contrôle de l'Unité Territoriale des Bouche's du Rhône de la DIRECCTE PACA		12
Le préfet des Bouches- du- Rhône		
Direction Départementale de la Cohésion Sociale		
Arrêté N°2014331-0008 - ARRETE AUTORISANT LE TRANSFERT DE L'AUTORISATION DELIVRE A LA FONDATION ARMEE DU SALUT POUR LE CENTRE		
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE DIT "UHU - ECOLE SAINT LOUIS" VERS L'ASSOCIATION DE MEDIATION SOCIALE (AMS)		28
Secrétariat Général - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques		
Arrêté N°2015029-0003 - Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes à la Préfecture des Bouches- du- Rhône.		33



### PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## Décision n °2015029-0004

signé par Pour le Préfet, le Directeur Régional Adjoint Responsable de l' Unité Territoriale des Bouches- du- Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l' Emploi

le 29 Janvier 2015

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) Unité Territoriale des Bouches du Rhône

DECISION relative à l'affectation des agents de contrôle dans les sections et à l'organisation des unités de contrôle de l'Unité Territoriale des Bouches du Rhône de la DIRECCTE PACA



### MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

### DIRECCTE de Provence-Alpes-Côte d'Azur Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône

# DECISION relative à l'affectation des agents de contrôle dans les sections et à l'organisation des unités de contrôle

Le Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur, Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône;

Vu le Code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

**Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

**Vu** le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Patrice RUSSAC en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur à compter du 20 août 2012 ;

**Vu** l'arrêté du 24 avril 2014 de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, portant subdélégation de signature dans le cadre de ses attributions et compétences générales à Monsieur Michel BENTOUNSI, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône;

**Vu** la décision du 18 septembre 2014 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Provence Alpes Côte d'Azur publiée au R.A.A. le 19 septembre 2014 ;

Considérant l'absence simultanée de plusieurs agents de contrôle au sein de l'unité de contrôle 13-01, constitutive des difficultés prévues à l'article 4 de la décision du 30 septembre 2014 relative à l'affectation des agents de contrôle dans les sections et à l'organisation des unités de contrôle, et à l'article 6 de la décision du 30 septembre 2014 relative à l'organisation des unités de contrôle et des intérims des agents de contrôle;

**Considérant** la saisine, en date du 24 octobre 2014, du responsable de l'unité territoriale des Bouches du Rhône par le responsable de l'unité de contrôle 13-01;

### **DECIDE**

**Article 1** : Les agents de contrôle dont les noms suivent sont chargés de chacune des sections géographiques de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône chargée des politiques du travail, de l'emploi de la formation professionnelle et de développement des entreprises ;

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-01 « Rhône Durance » sont affectés et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle, Monsieur Bruno PALAORO, Directeur Adjoint du Travail :

```
1ère section, n° 13-01-01 : Madame Marjorie JACQUES, Inspecteur du Travail ;
2ème section n° 13-01-02 : Madame Isabelle DUPREZ, Contrôleur du travail ;
3ème section n° 13-01-03 : Madame Kristen TAUPIN, Inspecteur du Travail ;
4ème section n° 13-01-04 : Monsieur Christian BOSSU, Contrôleur du Travail ;
5ème section n° 13-01-05 : Madame Chantal GIRARD, Contrôleur du Travail ;
6ème section n° 13-01-06 : Monsieur Jérôme MIGIRDITCHIAN, Inspecteur du Travail ;
7ème section n° 13-01-07 : Madame Hélène BEAUCARDET, Inspecteur du Travail ;
8ème section n° 13-01-08 : Monsieur Pierre PONS, Contrôleur du Travail ;
```

```
10^{
m ème} section n° 13-01-10: Madame Stéphane TALLINAUD, Inspecteur du Travail ; 11^{
m ème} section n° 13-01-11: Monsieur Gilles HERNANDEZ, Contrôleur du Travail ; 12^{
m ème} section n° 13-01-12: Monsieur Didier HOAREAU, Contrôleur du Travail ;
```

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-02 « Pays d'Aix » sont affectés et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle, Monsieur Alain FAYOL, Directeur Adjoint du Travail :

```
1ère section n° 13-02-01 : Monsieur Rémi MAGAUD, Inspecteur du Travail ;
2ème section n° 13-02-02 : Madame Véronique CASTRUCCI, Contrôleur du Travail ;
3ème section n° 13-02-03 : Madame Myriam SZROJT, Contrôleur du Travail ;
4ème section n° 13-02-04 : Madame Fatima GILLANT, Inspecteur du Travail ;
5ème section n° 13-02-05 : Madame Noura MAZOUNI, Inspecteur du Travail ;
6ème section n° 13-02-06 : poste vacant ;
7ème section n° 13-02-07 : Madame Ouarda ZITOUNI, Inspecteur du Travail ;
8ème section n° 13-02-08 : Madame Delphine FERRIAUD, Inspecteur du Travail ;
9ème section n° 13-02-09 : Madame Catherine EZGULIAN, Contrôleur du Travail ;
10ème section n° 13-02-10 : Monsieur Hervé CICCOLI, Contrôleur du Travail ;
11ème section n° 13-02-11 : Madame Magali LENTINI, Inspecteur du Travail ;
```

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-03 « Etoile-Aubagne-Huveaune » sont affectés et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle, Madame Annick FERRIGNO, Directrice Adjointe du Travail :

```
1ère section n° 13-03-01 : Monsieur Michel POET-BENEVENT, Contrôleur du Travail ;
2ème section n° 13-03-02 : Monsieur Roland MIGLIORE, Inspecteur du Travail ;
3ème section n° 13-03-03 : Monsieur Joseph CORSO, Contrôleur du Travail ;
4ème section n° 13-03-04 : Monsieur Jean-Pierre VERGUET, Contrôleur du Travail ;
5ème section n° 13-03-05 : Madame Viviane LE ROLLAND DA CUNHA, Inspecteur du Travail ;
6ème section n° 13-03-06 : Monsieur Patrick BABEL, Contrôleur du Travail ;
```

```
7<sup>ème</sup> section n° 13-03-07 : Monsieur Ivan FRANCOIS, Inspecteur du Travail ; 8<sup>ème</sup> section n° 13-03-08 : Monsieur Jean-Marc BREMOND, Inspecteur du Travail ; 9<sup>ème</sup> section n° 13-03-09 : Monsieur Eric CRAYOL, Contrôleur du Travail ; 10<sup>ème</sup> section n° 13-03-10 : Madame Catherine PLOUE, Contrôleur du Travail ;
```

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-04 « Marseille Centre » sont affectés et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle, Céline D'ANDREA, Directrice Adjointe du Travail :

```
1ère section n° 13-04-01 : Madame Véronique MENGA, Contrôleur du Travail ;
2ème section n° 13-04-02 : Madame Marie GUILLEMOT, Inspecteur du Travail ;
3ème section n° 13-04-03 : Madame Véronique PAULET, Contrôleur du Travail ;
4ème section n° 13-04-04 : Monsieur Benoît FABRE, Contrôleur du Travail ;
5ème section n° 13-04-05 : Madame Catheline SARRAUTE, Inspecteur du Travail ;
6ème section n° 13-04-06 : Madame Patricia GUILLOT, Contrôleur du Travail ;
7ème section n° 13-04-07 : Madame Corinne DAIGUEMORTE, Contrôleur du Travail ;
8ème section n° 13-04-08 : Madame Christine RENALDO, Contrôleur du Travail ;
9ème section n° 13-04-09 : Monsieur Khalil EL BASRI, Inspecteur du Travail ;
```

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-05 « Le Port - Euromed » sont affectés et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle, Monsieur Brice BRUNIER, Directeur Adjoint du Travail :

```
1ère section n° 13-05-01 : Madame Julie PINEAU, Inspecteur du Travail ;
2ème section n° 13-05-02 : Madame Christine BOURSIER, Contrôleur du Travail ;
3ème section n° 13-05-03 : Madame Christelle AGNES, Contrôleur du Travail ;
4ème section n° 13-05-04 : Monsieur Jérôme LUNEL, Contrôleur du Travail ;
5ème section n° 13-05-05 : Madame Renée ARNAULT, Contrôleur du Travail ;
6ème section n° 13-05-06 : Madame Véronique GRAS, Inspecteur du Travail ;
7ème section n° 13-05-07 : Monsieur Jean-Louis COSIO, Contrôleur du Travail ;
```

```
8<sup>ème</sup> section n° 13-05-08 : Madame Béatrice BART, Inspecteur du Travail ; 9<sup>ème</sup> section n° 13-05-09 : Monsieur Guy GARAIX, Contrôleur du Travail ; 10<sup>ème</sup> section n° 13-05-10 : Madame Dalila RAIS, Inspecteur du Travail ; 11<sup>ème</sup> section n° 13-05-11 : Madame Brigitte CAZON, Contrôleur du Travail ;
```

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-06 « Etang de Berre » sont affectés et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle, Monsieur Max NICOLAÏDES, Inspecteur du Travail :

```
1ère section n° 13-06-01 : poste vacant ;
2ème section n° 13-06-02 : poste vacant ;
3ème section n° 13-06-03 : Monsieur Ghislain BONELLI, Inspecteur du Travail ;
4ème section n° 13-06-04 : Madame Marie-Laure SOUCHE, Contrôleur du Travail ;
5ème section n° 13-06-05 : Madame Nathalie OHAN-TCHELEBIAN, Contrôleur du Travail ;
6ème section n° 13-06-06 : Madame Carine MAGRINI, Contrôleur du Travail ;
7ème section n° 13-06-07 : Madame Sandra DIRIG, Contrôleur du Travail ;
8ème section n° 13-06-08 : Madame Daphnée PRINCIPIANO, Inspecteur du Travail ;
9ème section n° 13-06-09 : Madame Elisabeth COURET, Contrôleur du Travail ;
10ème section n° 13-06-10 : Madame Cécile AUTRAND, Inspecteur du Travail ;
```

**Article 2**: Sur les sections où les actions d'inspection de la législation du travail sont confiées à des contrôleurs du travail, la prise en charge de la continuité du service public pour les décisions relevant de la compétence exclusive des inspecteurs du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, est assurée par les inspecteurs du travail appartenant à la même unité de contrôle, dans la limite de trois sections par inspecteur, hors situation d'intérim et situations exceptionnelles.

**Article 3**: Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du Code du travail, les **pouvoirs de décision administrative**, relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, **sont confiés pour les sections suivantes aux inspecteurs mentionnés ci-dessous**:

### Au sein de l'unité de contrôle n° 13-01 « Rhône Durance » :

- o La 2<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section de l'Unité de contrôle 13-02
- La 4<sup>ème</sup> section: l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section;

0

- o La 5<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ;
- o La 8<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ;
- o La 9<sup>ème</sup> section: l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section;
- o La 11<sup>ème</sup> section: l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section;
- La 12<sup>ème</sup> section: l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section;

### Au sein de l'unité de contrôle n° 13-02 « Pays d'Aix » :

- o La 2<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ;
- o La 3<sup>ème</sup> section: l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section;
- o La 9<sup>ème</sup> section: l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section;
- La 10<sup>ème</sup> section: l'inspecteur du travail de la 5<sup>ère</sup> section;
- o La 6<sup>ème</sup> section: l'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section;

### Au sein de l'unité de contrôle n° 13-03 « Etoile-Aubagne-Huveaune » :

- Les 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> sections : l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ;
- $\circ~$  La  $4^{\grave{\text{eme}}}$  section : l'Inspecteur du travail de la  $5^{\grave{\text{eme}}}$  section ;
- $\circ$  Les  $6^{\text{ème}}$  et  $9^{\text{ème}}$  sections : l'inspecteur du travail de la  $7^{\text{ème}}$  section ;
- o La 10<sup>ème</sup> section: l'Inspecteur du travail de la 8<sup>ère</sup> section;

### Au sein de l'unité de contrôle n° 13-04 « Marseille Centre » :

- $\circ~$  Les  $1^{\grave{\text{e}}\text{re}}$  et  $10^{\grave{\text{e}}\text{me}}$  sections : l'inspecteur du travail de la  $2^{\grave{\text{e}}\text{me}}$  section ;
- o La 3ème, 4ème et 6ème section : l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ;
- $\circ~$  Les  $7^{\grave{e}me}$  et  $8^{\grave{e}me}$  sections : l'inspecteur du travail de la  $9^{\grave{e}me}$  section ;

### Au sein de l'unité de contrôle n° 13-05 « Le Port - Euromed » :

- Les 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> sections : l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ;
- Les  $4^{\text{ème}}$  et  $5^{\text{ème}}$  sections : l'inspecteur du travail de la  $6^{\text{ème}}$  section ;
- O Les 7<sup>ème</sup> et 9<sup>ème</sup> sections : l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section

o La 11<sup>ème</sup> section: l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section;

### Au sein de l'unité de contrôle n° 13-06 « Etang de Berre » :

- o Les 5<sup>ème</sup> et 2<sup>ème</sup> sections : l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section ;
- O Les 9<sup>ème</sup>, et 7<sup>ème</sup> sections: l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section;
- o Les 6<sup>ème</sup>, et 4<sup>ème</sup> sections ; l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section
- o La 1<sup>ère</sup> section: l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du Code du travail, sans préjudice des attributions des agents de contrôle concernant le suivi de l'ensemble des établissements de la section sur laquelle ils sont affectés, la prise en charge de la continuité du service public, dans les mêmes conditions par les inspecteurs du travail précités, s'applique également aux établissements de plus de cinquante salariés, dont le contrôle ne serait pas assuré intégralement par les contrôleurs du travail.

**Article 5**: En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs des inspecteurs du travail désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

### Au sein de l'unité de contrôle n° 13-01 « Rhône Durance » :

- C'intérim de l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section de l'UC 13-02 lorsqu'il intervient, en application de l'article 3 ci-dessus sur le territoire de la 2<sup>ème</sup> section de l'UC 13-01 est assuré par l'Inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section de l'unité de contrôle 13-01.
- C'intérim de l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section est assuré par l'Inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section.
- C'intérim de l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section est assuré par l'Inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section.
- C'intérim de l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section est assuré par l'Inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section.
- C'intérim de l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section est assuré par l'Inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section.

C'intérim de l'inspecteur du travail de la  $10^{\text{ème}}$  section est assuré par l'Inspecteur du travail de la  $3^{\text{ème}}$  section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la  $6^{\text{ème}}$  section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la  $1^{\text{ère}}$  section.

### Au sein de l'unité de contrôle n° 13-02 « Pays d'Aix » :

- C'intérim de l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section est assuré par l'Inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section.
- C'intérim de l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section.
- C'intérim de l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section.
- C'intérim de l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section.
- C'intérim de l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section.
- C'intérim de l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section.
- C'intérim de l'inspecteur du travail de la  $11^{\text{ème}}$  section est assuré par l'inspecteur du travail de la  $5^{\text{ème}}$  section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la  $8^{\text{ème}}$  section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la  $1^{\text{ère}}$  section.
- C'intérim de l'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section.

### Au sein de l'unité de contrôle n° 13-03 « Etoile-Aubagne-Huveaune » :

C'intérim de l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section.

- C'intérim de l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section.
- C'intérim de l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section.
- C'intérim de l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section.

### Au sein de l'unité de contrôle n° 13-04 « Marseille Centre » :

- O L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section.
- C'intérim de l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section.
- C'intérim de l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section.

### Au sein de l'unité de contrôle n° 13-05 « Le Port - Euromed » :

- C'intérim de l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la section 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section.
- C'intérim de l'inspecteur du travail de la section 6ème est assuré par l'inspecteur du travail de la section 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section.
- C'intérim de l'inspecteur du travail de la section 8<sup>ème</sup> est assuré par l'inspecteur du travail de la section 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section.
- C'intérim de l'inspecteur du travail de la  $10^{\text{ème}}$  section est assuré par l'inspecteur du travail de la  $8^{\text{ème}}$  section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la  $6^{\text{ème}}$  section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la  $1^{\text{ère}}$  section.

### Au sein de l'unité de contrôle n° 13-06 « Etang de Berre » :

- C'intérim de l'inspecteur du travail de la  $11^{\text{ème}}$  section est assuré par l'inspecteur du travail de la section  $3^{\text{ème}}$  section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section  $10^{\text{ème}}$  section.
- C'intérim de l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la section 11<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 3<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la section 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 11<sup>ème</sup> section.
- **Article 6**: En cas de difficultés rencontrées au sein d'une unité de contrôle pour appliquer les modalités fixées aux articles 3, 4 et 5 de la présente décision le responsable de l'unité territoriale peut décider, sur saisine du responsable de l'unité de contrôle concerné, de confier l'intérim d'un agent à un de ses collègues d'une autre unité de contrôle.
- **Article 7**: Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du Code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 peuvent participer aux actions d'inspection de la législation du travail, sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle, où ils sont affectés;
- **Article 8** : La présente décision annule et remplace la décision du 8 janvier 2015 à compter du 2 février 2015.

**Article 9 :** Le Directeur Régional Adjoint, de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur, Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 29 janvier 2015

P/ le DIRECCTE et par délégation, Le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône

Michel BENTOUNSI



### PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## Décision n °2015029-0005

signé par Pour le Préfet, le Directeur Régional Adjoint Responsable de l' Unité Territoriale des Bouches- du- Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l' Emploi

le 29 Janvier 2015

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) Unité Territoriale des Bouches du Rhône

> Décision relative à l'organisation des unités de contrôle et des intérims des agents de contrôle de l'Unité Territoriale des Bouche's du Rhône de la DIRECCTE PACA



# MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECCTE de Provence-Alpes-Côte d'Azur Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône

# Décision relative à l'organisation des unités de contrôle et des intérims des agents de contrôle

Le Directeur Régional Adjoint, de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur, Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône;

Vu le Code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants;

**Vu** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

**Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

**Vu** le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Patrice RUSSAC en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur à compter du 20 août 2012 ;

**Vu** l'arrêté du 24 avril 2014 de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, portant subdélégation de signature dans le cadre de ses attributions et compétences générales à Monsieur Michel BENTOUNSI, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône;

**Vu** la décision du 18 septembre 2014 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Provence Alpes Côte d'Azur publiée au R.A.A. le 19 septembre 2014 ;

Vu la décision du 29 janvier 2015 relative à l'affectation des agents de contrôles dans les sections et l'organisation des unités de contrôle pour la région Provence Alpes Côte d'Azur;

Considérant l'absence simultanée de plusieurs agents de contrôle au sein de l'unité de contrôle 13-01, constitutive des difficultés prévues à l'article 4 de la décision du 30 septembre 2014 relative à l'affectation des agents de contrôle dans les sections et à l'organisation des unités de contrôle, et à l'article 6 de la décision du 30 septembre 2014 relative à l'organisation des unités de contrôle et des intérims des agents de contrôle;

**Considérant** la saisine, en date du 24 octobre 2014, du responsable de l'unité territoriale des Bouches du Rhône par le responsable de l'unité de contrôle 13-01,

### **DECIDE**

**Article 1** : Les agents de contrôle dont les noms suivent sont chargés de chacune des sections géographiques de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône chargée des politiques du travail, de l'emploi de la formation professionnelle et de développement des entreprises ;

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-01 « Rhône Durance » sont affectés et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle, Monsieur Bruno PALAORO, Directeur Adjoint du Travail :

```
1ère section, n° 13-01-01 : Madame Marjorie JACQUES, Inspecteur du Travail ;
2ème section n° 13-01-02 : Madame Isabelle DUPREZ, Contrôleur du travail ;
3ème section n° 13-01-03 : Madame Kristen TAUPIN, Inspecteur du Travail ;
4ème section n° 13-01-04 : Monsieur Christian BOSSU, Contrôleur du Travail ;
5ème section n° 13-01-05 : Madame Chantal GIRARD, Contrôleur du Travail ;
6ème section n° 13-01-06 : Monsieur Jérôme MIGIRDITCHIAN, Inspecteur du Travail ;
7ème section n° 13-01-07 : Madame Hélène BEAUCARDET, Inspecteur du Travail ;
8ème section n° 13-01-08 : Monsieur Pierre PONS, Contrôleur du Travail ;
```

```
10<sup>ème</sup> section n° 13-01-10: Madame Stéphane TALLINAUD, Inspecteur du Travail;
11<sup>ème</sup> section n° 13-01-11: Monsieur Gilles HERNANDEZ, Contrôleur du Travail;
12<sup>ème</sup> section n° 13-01-12: Monsieur Didier HOAREAU, Contrôleur du Travail;

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-02 « Pays d'Aix » sont affectés et placés sous l'autorité du rapposable de l'unité de contrôle. Monsieur Alain EA VOL. Directeur Adjoint
```

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-02 « Pays d'Aix » sont affectés et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle, Monsieur Alain FAYOL, Directeur Adjoint du Travail :

```
1ère section n° 13-02-01 : Monsieur Rémi MAGAUD, Inspecteur du Travail ;
2ème section n° 13-02-02 : Madame Véronique CASTRUCCI, Contrôleur du Travail ;
3ème section n° 13-02-03 : Madame Myriam SZROJT, Contrôleur du Travail ;
4ème section n° 13-02-04 : Madame Fatima GILLANT, Inspecteur du Travail ;
5ème section n° 13-02-05 : Madame Noura MAZOUNI, Inspecteur du Travail ;
6ème section n° 13-02-06 : poste vacant ;
7ème section n° 13-02-07 : Madame Ouarda ZITOUNI, Inspecteur du Travail ;
8ème section n° 13-02-08 : Madame Delphine FERRIAUD, Inspecteur du Travail ;
9ème section n° 13-02-09 : Madame Catherine EZGULIAN, Contrôleur du Travail ;
10ème section n° 13-02-10 : Monsieur Hervé CICCOLI, Contrôleur du Travail ;
11ème section n° 13-02-11 : Madame Magali LENTINI, Inspecteur du Travail ;
```

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-03 « Etoile-Aubagne-Huveaune » sont affectés et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle, Madame Annick FERRIGNO, Directrice Adjointe du Travail :

```
1ère section n° 13-03-01 : Monsieur Michel POET-BENEVENT, Contrôleur du Travail ;
2ème section n° 13-03-02 : Monsieur Roland MIGLIORE, Inspecteur du Travail ;
3ème section n° 13-03-03 : Monsieur Joseph CORSO, Contrôleur du Travail ;
4ème section n° 13-03-04 : Monsieur Jean-Pierre VERGUET, Contrôleur du Travail ;
5ème section n° 13-03-05 : Madame Viviane LE ROLLAND DA CUNHA, Inspecteur du Travail ;
6ème section n° 13-03-06 : Monsieur Patrick BABEL, Contrôleur du Travail ;
7ème section n° 13-03-07 : Monsieur Ivan FRANCOIS, Inspecteur du Travail ;
8ème section n° 13-03-08 : Monsieur Jean-Marc BREMOND, Inspecteur du Travail ;
```

```
9<sup>ème</sup> section n° 13-03-09 : Monsieur Eric CRAYOL, Contrôleur du Travail ; 10<sup>ème</sup> section n° 13-03-10 : Madame Catherine PLOUE, Contrôleur du Travail ;
```

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-04 « Marseille Centre » sont affectés et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle, Céline D'ANDREA, Directrice Adjointe du Travail :

```
1ère section n° 13-04-01 : Madame Véronique MENGA, Contrôleur du Travail ;
2ème section n° 13-04-02 : Madame Marie GUILLEMOT, Inspecteur du Travail ;
3ème section n° 13-04-03 : Madame Véronique PAULET, Contrôleur du Travail ;
4ème section n° 13-04-04 : Monsieur Benoît FABRE, Contrôleur du Travail ;
5ème section n° 13-04-05 : Madame Catheline SARRAUTE, Inspecteur du Travail ;
6ème section n° 13-04-06 : Madame Patricia GUILLOT, Contrôleur du Travail ;
7ème section n° 13-04-07 : Madame Corinne DAIGUEMORTE, Contrôleur du Travail ;
8ème section n° 13-04-08 : Madame Christine RENALDO, Contrôleur du Travail ;
9ème section n° 13-04-09 : Monsieur Khalil EL BASRI, Inspecteur du Travail ;
```

Au sein de l'unité de contrôle  $n^\circ$  13-05 « Le Port - Euromed » sont affectés et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle, Monsieur Brice BRUNIER, Directeur Adjoint du Travail :

```
1ère section n° 13-05-01 : Madame Julie PINEAU, Inspecteur du Travail ;
2ème section n° 13-05-02 : Madame Christine BOURSIER, Contrôleur du Travail ;
3ème section n° 13-05-03 : Madame Christelle AGNES, Contrôleur du Travail ;
4ème section n° 13-05-04 : Monsieur Jérôme LUNEL, Contrôleur du Travail ;
5ème section n° 13-05-05 : Madame Renée ARNAULT, Contrôleur du Travail ;
6ème section n° 13-05-06 : Madame Véronique GRAS, Inspecteur du Travail ;
7ème section n° 13-05-07 : Monsieur Jean-Louis COSIO, Contrôleur du Travail ;
8ème section n° 13-05-08 : Madame Béatrice BART, Inspecteur du Travail ;
9ème section n° 13-05-09 : Monsieur Guy GARAIX, Contrôleur du Travail ;
10ème section n° 13-05-10 : Madame Dalila RAIS, Inspecteur du Travail ;
```

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-06 « Etang de Berre » sont affectés et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle, Monsieur Max NICOLAÏDES, Inspecteur du Travail :

```
1ère section n° 13-06-01 : poste vacant ;
2ème section n° 13-06-02 : poste vacant ;
3ème section n° 13-06-03 : Monsieur Ghislain BONELLI, Inspecteur du Travail ;
4ème section n° 13-06-04 : Madame Marie-Laure SOUCHE, Contrôleur du Travail ;
5ème section n° 13-06-05 : Madame Nathalie OHAN-TCHELEBIAN, Contrôleur du Travail ;
6ème section n° 13-06-06 : Madame Carine MAGRINI, Contrôleur du Travail ;
7ème section n° 13-06-07 : Madame Sandra DIRIG, Contrôleur du Travail ;
8ème section n° 13-06-08 : Madame Daphnée PRINCIPIANO, Inspecteur du Travail ;
9ème section n° 13-06-09 : Madame Elisabeth COURET, Contrôleur du Travail ;
10ème section n° 13-06-10 : Madame Cécile AUTRAND, Inspecteur du Travail ;
```

Article 2: Sauf pour les décisions relevant de la compétence exclusive des inspecteurs du travail, dont les modalités de suppléance et d'intérim sont régies par décision du 29 janvier 2015 relative à l'affectation des agents de contrôle dans les sections et à l'organisation des unités de contrôle, pour toutes les autres actions d'inspection de la législation du travail, en cas d'absence ou d'empêchement d'un agent de contrôle (inspecteur ou contrôleur), l'intérim de cet agent de contrôle est assuré selon les modalités ci-après :

### Au sein de l'unité de contrôle n° 13-01 « Rhône Durance » :

- L'intérim de l'agent de contrôle de la 1ère section est assurée par l'agent de contrôle de la 2ème section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 3ème section, ou à défaut par celui de la 4ème section, ou à défaut par celui de la 5ème section, ou à défaut par celui de la 6ème section, ou à défaut par celui de la 7ème section, ou à défaut par celui de la 8ème section, ou à défaut par celui de la 9ème section, ou à défaut par celui de la 10ème section, ou à défaut par celui de la 11ème section, ou à défaut par celui de la 11ème section, ou à défaut par celui de la 12ème section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 2<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 7<sup>ème</sup> section de l'Unité de contrôle 13-02, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 3<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 11<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 12<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 11<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 12<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 12<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 12<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 12<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 12<sup>ème</sup> section.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la 3<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 4<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 11<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 11<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 12<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ème</sup> section.
- C'intérim de l'agent de contrôle de la 4<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 5<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 11<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 11<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 11<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 12<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 5<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 6<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 11<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 12<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section.
- C'intérim de l'agent de contrôle de la 6ème section est assurée par l'agent de contrôle de la 7ème section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 8ème section, ou à défaut par celui de la 9ème section, ou à défaut par celui de la 10ème section, ou à défaut par celui de la 12ème section, ou à défaut par celui de la 1ème section, ou à défaut par celui de la 2ème section, ou à défaut par celui de la 3ème section, ou à défaut par celui de la 4ème section, ou à défaut par celui de la 5ème section, ou à défaut par celui de la 5ème section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 7<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 8<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 12<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 12<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 8ème section est assurée par l'agent de contrôle de la 9ème section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 10ème section, ou à défaut par celui de la 11ème section, ou à défaut par celui de la 1ème section, ou à défaut par celui de la 2ème section, ou à défaut par celui de la 3ème section, ou à défaut par celui de la 5ème section, ou à défaut par celui de la 5ème section, ou à défaut par celui de la 6ème section, ou à défaut par celui de la 7ème section.
- C'intérim de l'agent de contrôle de la 9ème section est assurée par l'agent de contrôle de la 10ème section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 11ème section, ou à défaut par celui de la 12ème section, ou à défaut par celui de la 1ème section, ou à défaut par celui de la 2ème section, ou à défaut par celui de la 3ème section, ou à défaut par celui de la 4ème section, ou à défaut par celui de la 5ème section, ou à défaut par celui de la 7ème section, ou à défaut par celui de la 7ème section, ou à défaut par celui de la 8ème section.

- C'intérim de l'agent de contrôle de la  $10^{\text{ème}}$  section est assurée par l'agent de contrôle de la  $11^{\text{ème}}$  section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la  $12^{\text{ème}}$  section, ou à défaut par celui de la  $1^{\text{ème}}$  section, ou à défaut par celui de la  $1^{\text{ème}}$  section, ou à défaut par celui de la  $1^{\text{ème}}$  section, ou à défaut par celui de la  $1^{\text{ème}}$  section, ou à défaut par celui de la  $1^{\text{ème}}$  section, ou à défaut par celui de la  $1^{\text{ème}}$  section, ou à défaut par celui de la  $1^{\text{ème}}$  section, ou à défaut par celui de la  $1^{\text{ème}}$  section, ou à défaut par celui de la  $1^{\text{ème}}$  section, ou à défaut par celui de la  $1^{\text{ème}}$  section, ou à défaut par celui de la  $1^{\text{ème}}$  section, ou à défaut par celui de la  $1^{\text{ème}}$  section.
- C'intérim de l'agent de contrôle de la 11 ème section est assurée par l'agent de contrôle de la 9 ème section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 12 ème section, ou à défaut par celui de la 1 ème section, ou à défaut par celui de la 2 ème section, ou à défaut par celui de la 3 ème section, ou à défaut par celui de la 5 ème section, ou à défaut par celui de la 6 ème section, ou à défaut par celui de la 7 ème section, ou à défaut par celui de la 8 ème section, ou à défaut par celui de la 8 ème section, ou à défaut par celui de la 10 ème section.
- C'intérim de l'agent de contrôle de la 12<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 8<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 1<sup>ère</sup> section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section.

### Au sein de l'unité de contrôle n° 13-02 « Pays d'Aix »

- C'intérim de l'agent de contrôle de la 1ère section est assurée par l'agent de contrôle de la 2ème section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 3ème section, ou à défaut par celui de la 4ème section, ou à défaut par celui de la 5ème section, ou à défaut par celui de la 6ème section, ou à défaut par celui de la 7ème section, ou à défaut par celui de la 9ème section, ou à défaut par celui de la 10ème section, ou à défaut par celui de la 11ème section, ou à défaut par celui de la 11ème section, ou à défaut par celui de la 11ème section, ou à défaut par celui de la 12ème section.
- C'intérim de l'agent de contrôle de la 2<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 3<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 12<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 12<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 12<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 12<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 12<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 3<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 4<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 11<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 11<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 12<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ème</sup> section.
- C'intérim de l'agent de contrôle de la 4<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 5<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 11<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 11<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 11<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 12<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ème</sup> section.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la 5<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 6<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 11<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 12<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section.
- C'intérim de l'agent de contrôle de la 6<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 7<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 11<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 12<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section.
- C'intérim de l'agent de contrôle de la 7<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 8<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 11<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 12<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section.
- C'intérim de l'agent de contrôle de la 8ème section est assurée par l'agent de contrôle de la 9ème section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 10ème section, ou à défaut par celui de la 11ème section, ou à défaut par celui de la 12ème section, ou à défaut par celui de la 1ème section, ou à défaut par celui de la 2ème section, ou à défaut par celui de la 3ème section, ou à défaut par celui de la 5ème section, ou à défaut par celui de la 6ème section, ou à défaut par celui de la 7ème section, ou à défaut par celui de la 6ème section, ou à défaut par celui de la 7ème section.
- C'intérim de l'agent de contrôle de la 9ème section est assurée par l'agent de contrôle de la 10ème section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 11ème section, ou à défaut par celui de la 12ème section, ou à défaut par celui de la 1ème section, ou à défaut par celui de la 2ème section, ou à défaut par celui de la 3ème section, ou à défaut par celui de la 4ème section, ou à défaut par celui de la 5ème section, ou à défaut par celui de la 6ème section, ou à défaut par celui de la 7ème section, ou à défaut par celui de la 8ème section.
- C'intérim de l'agent de contrôle de la  $10^{\text{ème}}$  section est assurée par l'agent de contrôle de la  $11^{\text{ème}}$  section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la  $12^{\text{ème}}$  section, ou à défaut par celui de la  $1^{\text{ème}}$  section, ou à défaut par celui de la  $1^{\text{ème}}$  section, ou à défaut par celui de la  $1^{\text{ème}}$  section, ou à défaut par celui de la  $1^{\text{ème}}$  section, ou à défaut par celui de la  $1^{\text{ème}}$  section, ou à défaut par celui de la  $1^{\text{ème}}$  section, ou à défaut par celui de la  $1^{\text{ème}}$  section, ou à défaut par celui de la  $1^{\text{ème}}$  section, ou à défaut par celui de la  $1^{\text{ème}}$  section, ou à défaut par celui de la  $1^{\text{ème}}$  section, ou à défaut par celui de la  $1^{\text{ème}}$  section, ou à défaut par celui de la  $1^{\text{ème}}$  section.
- C'intérim de l'agent de contrôle de la  $11^{\text{ème}}$  section est assurée par l'agent de contrôle de la  $12^{\text{ème}}$  section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la  $1^{\text{ère}}$  section, ou à défaut par celui de la  $2^{\text{ème}}$  section, ou à défaut par celui de la  $4^{\text{ème}}$  section, ou à défaut par celui de la  $4^{\text{ème}}$  section, ou à défaut par celui de la  $4^{\text{ème}}$  section, ou à défaut par celui de la  $4^{\text{ème}}$  section, ou à défaut par celui de la  $4^{\text{ème}}$  section, ou à défaut par celui de la  $4^{\text{ème}}$  section, ou à défaut par celui de la  $4^{\text{ème}}$  section, ou à défaut par celui de la  $4^{\text{ème}}$  section, ou à défaut par celui de la  $4^{\text{ème}}$  section, ou à défaut par celui de la  $4^{\text{ème}}$  section, ou à défaut par celui de la  $4^{\text{ème}}$  section, ou à défaut par celui de la  $4^{\text{ème}}$  section, ou à défaut par celui de la  $4^{\text{ème}}$  section, ou à défaut par celui de la  $4^{\text{ème}}$  section, ou à défaut par celui de la  $4^{\text{ème}}$  section, ou à défaut par celui de la  $4^{\text{ème}}$  section, ou à défaut par celui de la  $4^{\text{ème}}$  section, ou à défaut par celui de la  $4^{\text{ème}}$  section, ou à défaut par celui de la  $4^{\text{ème}}$  section.

C'intérim de l'agent de contrôle de la 12<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 1<sup>ère</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section.

### Au sein de l'unité de contrôle n° 13-03 « Etoile-Aubagne-Huveaune »

- L'intérim de l'agent de contrôle de la 1<sup>ère</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 2<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section.
- C'intérim de l'agent de contrôle de la 2<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 3<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 3<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 4<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 4<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 5<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 5<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 6<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 6ème section est assurée par l'agent de contrôle de la 7ème section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 8ème section, ou à défaut par celui de la 9ème section, ou à défaut par celui de la 10ème section, ou à défaut par celui de la 1ème section, ou à défaut par celui de la 2ème section, ou à défaut par celui de la 3ème section, ou à défaut par celui de la 4ème section, ou à défaut par celui de la 5ème section.
- C'intérim de l'agent de contrôle de la 7<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 8<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section,

- ou à défaut par celui de la  $3^{\text{ème}}$  section, ou à défaut par celui de la  $4^{\text{ème}}$  section, ou à défaut par celui de la  $6^{\text{ème}}$  section, ou à défaut par celui de la  $6^{\text{ème}}$  section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 8ème section est assurée par l'agent de contrôle de la 9ème section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 10ème section, ou à défaut par celui de la 1ème section, ou à défaut par celui de la 2ème section, ou à défaut par celui de la 3ème section, ou à défaut par celui de la 4ème section, ou à défaut par celui de la 5ème section, ou à défaut par celui de la 6ème section, ou à défaut par celui de la 7ème section.
  L'intérim de l'agent de contrôle de la 9ème section est assurée par l'agent de contrôle de la 10ème section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assurée
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 9<sup>eme</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 10<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 1<sup>ère</sup> section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section.
- C'intérim de l'agent de contrôle de la  $10^{\text{ème}}$  section est assurée par l'agent de contrôle de la  $1^{\text{ère}}$  section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la  $2^{\text{ème}}$  section, ou à défaut par celui de la  $3^{\text{ème}}$  section, ou à défaut par celui de la  $4^{\text{ème}}$  section, ou à défaut par celui de la  $4^{\text{ème}}$  section, ou à défaut par celui de la  $4^{\text{ème}}$  section, ou à défaut par celui de la  $4^{\text{ème}}$  section, ou à défaut par celui de la  $4^{\text{ème}}$  section, ou à défaut par celui de la  $4^{\text{ème}}$  section, ou à défaut par celui de la  $4^{\text{ème}}$  section, ou à défaut par celui de la  $4^{\text{ème}}$  section, ou à défaut par celui de la  $4^{\text{ème}}$  section, ou à défaut par celui de la  $4^{\text{ème}}$  section.

### Au sein de l'unité de contrôle n° 13-04 « Marseille Centre »

- L'intérim de l'agent de contrôle de la 1ère section est assurée par l'agent de contrôle de la 10ème section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 9ème section, ou à défaut par celui de la 8ème section, ou à défaut par celui de la 7ème section, ou à défaut par celui de la 6ème section, ou à défaut par celui de la 5ème section, ou à défaut par celui de la 3ème section, ou à défaut par celui de la 2ème section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 2<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 1<sup>ère</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 3<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 2<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 1<sup>ère</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 4<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 3<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 5<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 4<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à

- défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 6ème section est assurée par l'agent de contrôle de la 5ème section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 4ème section, ou à défaut par celui de la 3ème section, ou à défaut par celui de la 1ème section, ou à défaut par celui de la 1ème section, ou à défaut par celui de la 9ème section, ou à défaut par celui de la 8ème section, ou à défaut par celui de la 7ème section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 7<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 6<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 8ème section est assurée par l'agent de contrôle de la 7ème section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 6ème section, ou à défaut par celui de la 5ème section, ou à défaut par celui de la 3ème section, ou à défaut par celui de la 2ème section, ou à défaut par celui de la 1ème section, ou à défaut par celui de la 1ème section, ou à défaut par celui de la 1ème section, ou à défaut par celui de la 1ème section, ou à défaut par celui de la 9ème section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 9<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 8<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ème</sup> section.
- C'intérim de l'agent de contrôle de la  $10^{\text{ème}}$  section est assurée par l'agent de contrôle de la  $8^{\text{ème}}$  section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la  $9^{\text{ème}}$  section, ou à défaut par celui de la  $7^{\text{me}}$  section, ou à défaut par celui de la  $8^{\text{ème}}$  section, ou à défaut par celui de la  $8^{\text{ème}}$  section, ou à défaut par celui de la  $8^{\text{ème}}$  section, ou à défaut par celui de la  $8^{\text{ème}}$  section, ou à défaut par celui de la  $8^{\text{ème}}$  section, ou à défaut par celui de la  $8^{\text{ème}}$  section, ou à défaut par celui de la  $8^{\text{ème}}$  section, ou à défaut par celui de la  $8^{\text{ème}}$  section.

### Au sein de l'unité de contrôle n° 13-05 « Le Port - Euromed »

- C'intérim de l'agent de contrôle de la 1ère section est assurée par l'agent de contrôle de la 6ère section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 10ère section, ou à défaut par celui de la 9ère section, ou à défaut par celui de la 8ère section, ou à défaut par celui de la 1ère section, ou à défaut par celui de la 5ère section, ou à défaut par celui de la 4ère section, ou à défaut par celui de la 3ère section, ou à défaut par celui de la 2ère section, ou à défaut par celui de la 2ère section.
- C'intérim de l'agent de contrôle de la 2ème section est assurée par l'agent de contrôle de la 1ère section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 11ème section, ou à défaut par celui de la 10ème section, ou à défaut par celui de la 9ème section, ou à défaut par celui de la 8ème section, ou à défaut par celui de la 7ème section, ou à défaut par celui de la 5ème section, ou à défaut par celui de la 5ème section, ou à défaut par celui de la 3ème section, ou à défaut par celui de la 3ème section.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la 3<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 2<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 1<sup>ère</sup> section, ou à défaut par celui de la 11<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section.
- C'intérim de l'agent de contrôle de la 4<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 3<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section.
- C'intérim de l'agent de contrôle de la 5ème section est assurée par l'agent de contrôle de la 4ème section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 3ème section, ou à défaut par celui de la 2ème section, ou à défaut par celui de la 1ème section, ou à défaut par celui de la 10ème section, ou à défaut par celui de la 8ème section, ou à défaut par celui de la 8ème section, ou à défaut par celui de la 8ème section, ou à défaut par celui de la 6ème section.
- C'intérim de l'agent de contrôle de la 6<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 5<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 11<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section.
- C'intérim de l'agent de contrôle de la 7<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 9<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 8<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 7<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 11<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 11<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 11<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 9ème section est assurée par l'agent de contrôle de la 8ème section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 7ème section, ou à défaut par celui de la 6ème section, ou à défaut par celui de la 5ème section, ou à défaut par celui de la 4ème section, ou à défaut par celui de la 1ème section, ou à défaut par celui de la 1ème section, ou à défaut par celui de la 1ème section, ou à défaut par celui de la 10ème section.

- C'intérim de l'agent de contrôle de la  $10^{\text{ème}}$  section est assurée par l'agent de contrôle de la  $11^{\text{ème}}$  section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la  $8^{\text{ème}}$  section, ou à défaut par celui de la  $7^{\text{ème}}$  section, ou à défaut par celui de la  $7^{\text{ème}}$  section, ou à défaut par celui de la  $7^{\text{ème}}$  section, ou à défaut par celui de la  $7^{\text{ème}}$  section, ou à défaut par celui de la  $7^{\text{ème}}$  section, ou à défaut par celui de la  $7^{\text{ème}}$  section, ou à défaut par celui de la  $7^{\text{ème}}$  section, ou à défaut par celui de la  $7^{\text{ème}}$  section, ou à défaut par celui de la  $7^{\text{ème}}$  section, ou à défaut par celui de la  $7^{\text{ème}}$  section.
- C'intérim de l'agent de contrôle de la  $11^{\mathrm{ème}}$  section est assurée par l'agent de contrôle de la  $10^{\mathrm{ème}}$  section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la  $9^{\mathrm{ème}}$  section, ou à défaut par celui de la  $8^{\mathrm{ème}}$  section, ou à défaut par celui de la  $8^{\mathrm{ème}}$  section, ou à défaut par celui de la  $8^{\mathrm{ème}}$  section, ou à défaut par celui de la  $8^{\mathrm{ème}}$  section, ou à défaut par celui de la  $8^{\mathrm{ème}}$  section, ou à défaut par celui de la  $8^{\mathrm{ème}}$  section, ou à défaut par celui de la  $8^{\mathrm{ème}}$  section, ou à défaut par celui de la  $8^{\mathrm{ème}}$  section, ou à défaut par celui de la  $8^{\mathrm{ème}}$  section, ou à défaut par celui de la  $8^{\mathrm{ème}}$  section, ou à défaut par celui de la  $8^{\mathrm{ème}}$  section, ou à défaut par celui de la  $8^{\mathrm{eme}}$  section, ou à défaut par celui de la  $8^{\mathrm{eme}}$  section, ou à défaut par celui de la  $8^{\mathrm{eme}}$  section, ou à défaut par celui de la  $8^{\mathrm{eme}}$  section, ou à défaut par celui de la  $8^{\mathrm{eme}}$  section, ou à défaut par celui de la  $8^{\mathrm{eme}}$  section, ou à défaut par celui de la  $8^{\mathrm{eme}}$  section, ou à défaut par celui de la  $8^{\mathrm{eme}}$  section, ou à défaut par celui de la  $8^{\mathrm{eme}}$  section, ou à défaut par celui de la  $8^{\mathrm{eme}}$  section, ou à défaut par celui de la  $8^{\mathrm{eme}}$  section, ou à défaut par celui de la  $8^{\mathrm{eme}}$  section, ou à défaut par celui de la  $8^{\mathrm{eme}}$  section, ou à défaut par celui de la  $8^{\mathrm{eme}}$  section, ou à défaut par celui de la  $8^{\mathrm{eme}}$  section, ou à défaut par celui de la  $8^{\mathrm{eme}}$  section a defaut par celui de la  $8^$

### Au sein de l'unité de contrôle n° 13-06 « Etang de Berre »

- C'intérim de l'agent de contrôle de la 1ère section est assurée par l'agent de contrôle de la 3ème section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 7ème section, ou à défaut par celui de la 9ème section, ou à défaut par celui de la 5ème section, ou à défaut par celui de la 4ème section, ou à défaut par celui de la 3ème section, ou à défaut par celui de la 2ème section, ou à défaut par celui de la 11ème section.
- C'intérim de l'agent de contrôle de la 2<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 11<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ème</sup> section.
- C'intérim de l'agent de contrôle de la 3ème section est assurée par l'agent de contrôle de la 2ème section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 10ème section, ou à défaut par celui de la 1ème section, ou à défaut par celui de la 1ème section, ou à défaut par celui de la 8ème section, ou à défaut par celui de la 7ème section, ou à défaut par celui de la 6ème section, ou à défaut par celui de la 5ème section, ou à défaut par celui de la 4ème section.
- C'intérim de l'agent de contrôle de la 4<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 5<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 5<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 6<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 11<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section.

- C'intérim de l'agent de contrôle de la 6ème section est assurée par l'agent de contrôle de la 10ème section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 5ème section, ou à défaut par celui de la 3ème section, ou à défaut par celui de la 1ème section, ou à défaut par celui de la 11ème section, ou à défaut par celui de la 10ème section, ou à défaut par celui de la 4ème section, ou à défaut par celui de la 7ème section, ou à défaut par celui de la 7ème section.
- C'intérim de l'agent de contrôle de la 7ème section est assurée par l'agent de contrôle de la 1ère section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 8ème section, ou à défaut par celui de la 4ème section, ou à défaut par celui de la 10ème section, ou à défaut par celui de la 2ème section, ou à défaut par celui de la 3ème section, ou à défaut par celui de la 9ème section, ou à défaut par celui de la 9ème section, ou à défaut par celui de la 5ème section, ou à défaut par celui de la 5ème section.
- C'intérim de l'agent de contrôle de la 8<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 7<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 1<sup>ère</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 11<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 9ème section est assurée par l'agent de contrôle de la 8ème section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 2ème section, ou à défaut par celui de la 6ème section, ou à défaut par celui de la 5ème section, ou à défaut par celui de la 1ème section, ou à défaut par celui de la 1ème section, ou à défaut par celui de la 10ème section, ou à défaut par celui de la 8ème section, ou à défaut par celui de la 8ème section.
- C'intérim de l'agent de contrôle de la 10<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 11<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ème</sup> section ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section.
- C'intérim de l'agent de contrôle de la 11<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 10<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ème</sup> section.
- **Article 3**: L'agent de contrôle qui assure un intérim prévu par l'article 2 ci-dessus, n'est pas appelé à effectuer un intérim supplémentaire en cas de nouvelle nécessité de remplacement, sauf circonstances exceptionnelles, et il sera fait appel pour effectuer un nouvel intérim, au premier agent libre de toute mission d'intérim dans l'ordre de remplacement défini à l'article 2.

- **Article 4**: En cas de difficultés rencontrées au sein d'une unité de contrôle pour appliquer les modalités fixées aux articles 2 et 3 de la présente décision le responsable de l'unité territoriale peut décider, sur saisine du responsable de l'unité de contrôle concerné, de confier l'intérim d'un agent à un de ses collègues d'une autre unité de contrôle.
- **Article 5**: Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du Code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 peuvent participer, aux actions d'inspection de la législation du travail, sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.
- **Article 6**: La présente décision annule et remplace la décision relative à l'organisation des unités de contrôle et des intérims des agents de contrôle du 8 janvier 2015, à compter du 2 février 2015.
- **Article 7**: Le Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur, Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 29 janvier 2015

P/ Le DIRECCTE et par délégation Le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône

Michel BENTOUNSI



### PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## Arrêté n °2014331-0008

signé par Pour le Préfet, le Préfet Délégué pour l'Egalité des Chances

**le 27 Novembre 2014** 

Le préfet des Bouches- du- Rhône Direction Départementale de la Cohésion Sociale Pôle Ville Accompagnement Logement Social

ARRETE AUTORISANT LE TRANSFERT DE L'AUTORISATION DELIVRE A LA FONDATION ARMEE DU SALUT POUR LE CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE DIT "UHU - ECOLE SAINT LOUIS" VERS L'ASSOCIATION DE MEDIATION SOCIALE (AMS)

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

POLE HEBERGEMENT-ACCOMPAGNEMENT-LOGEMENT SOCIAL

### Arrêté nº

autorisant le transfert de l'autorisation délivrée à la Fondation Armée du Salut pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dit « U.H.U. -Ecole Saint-Louis » vers l'Association de Médiation Sociale (AMS)

### Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches du Rhône Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 et L.345-1 à L.345-4 ainsi que les articles R.313-4 à R.313-7-3, R. 345-1 à R345-7 et D. 313-11 à D. 313-14 ;

VU la Loi nº 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi nº 2009 -879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret N° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation ;

VU le Plan Pluriannuel de Lutte contre la Pauvreté et pour l'Inclusion Sociale adopté le 21 avril 2013 en Comité Interministériel de Lutte contre les Exclusions ;

VU la circulaire N° DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'annexe 2 de l'instruction N° DGCS/SD5C/SD1A/2014/112 du 22 avril 2014 relative à la campagne budgétaire du secteur "accueil, hébergement et insertion" pour 2014 ;

VU l'avis d'appel à projets n° 2014083 - 0001 publié le 24 mars 2014 relatif a la pérennisation et à la création de places de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dans les Bouches du Rhône et notamment le cahier des charges dudit appel à projets ;

VU l'avis de classement des 23 projets examinés, inclus dans le procès-verbal, rendu par la commission de sélection d'appel à projets en sa séance du 30 juin publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département de Bouches du Rhône;

VU l'arrêté n° 2014000-0003 du 27 octobre 2014 autorisant la création du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dit « U.H.U. -Ecole Saint-Louis » géré par la Fondation de l'Armée du Salut ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié au BOAMP n°13-169772;

VU l'ordonnance du Tribunal Administratif de Marseille rendu en référé le 17 novembre 2014, suite à la requête présentée par la Fondation Armée du Salut, enregistrée le 27 octobre 2014 ;

VU la convention pluriannuelle (2014-2019) entre la Ville de Marseille, l'Etat et l'Association de Médiation Sociale, signée le 20 novembre 2014 par le Préfet confiant à cette dernière la gestion de l'UHU Madrague-Ville qui est réparti sur deux sites ;

VU que la prise en gestion de l'UHU Madrague-ville par l'Association de Médiation Sociale a été fixée au 1<sup>er</sup> décembre 2014,

Considérant que les places d'hébergement de l'Ecole Saint louis font partie intégrante de la capacité de la structure d'hébergement dénommée Unité d'Hébergement d'Urgence (UHU)- la Madrague Ville.

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

### ARRETE

### Article 1:

L'arrêté n° 2014000-0003 du 27 octobre 2014 délivré à la Fondation Armée du Salut et autorisant la création du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dit « U.H.U. -Ecole Saint-Louis » est abrogé.

### Article 2:

L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est transférée à l'Association de Médiation Sociale, dont le siège est situé 43 avenue de la Visite à Marseille (13015) pour la gestion du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « U.H.U. -Ecole Saint-Louis », sis 14, Chemin du Ruisseau Mirabeau à Marseille (13016). Ces places sont ouvertes en continu tout au long de l'année. Ce dispositif s'adresse à des femmes sans abri.

Cette autorisation n'entraine aucun financement complémentaire pour le fonctionnement de ces places d'hébergement au titre du Budget opérationnel de Programme 177 Prévention de l'Exclusion et Insertion des Personnes Vulnérables.

### Article 3:

Les 50 places d'hébergement précédemment gérées par la « Fondation Armée du Salut » son reprises par « l'Association de Médiation Sociale » et doivent rester implantées sur la commune de Marseille.

### Article 4:

Ce transfert prend effet à la date du 1er décembre 2014.

### Article 5:

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

### Pour 50 places:

- Entité juridique : Association de Médiation Sociale (AMS)
- Entité établissement : U.H.U. Ecole Saint-Louis
- Code établissement : 214 Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
- Code discipline: 959 Hébergement d'Urgence. Adultes. Familles en difficulté
- Code Fonctionnement : 11 Hébergement en internat
- Code Clientèle: 829 Familles en difficulté et/ou femmes isolées

#### Article 6:

Conformément à l'article L.313-7 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de quinze ans à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral et son renouvellement sera examiné au vu des résultats positifs d'une évaluation.

### Article 7:

Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF dont l'application est fixée à l'article D.313-7-2 du même code, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

### Article 8:

L'établissement est soumis à la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF, dont les conditions de mise en œuvre sont régies par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

### Article 9:

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du préfet des Bouches-du-Rhône conformément à l'article L.313-1 du CASF.

#### Article 10:

Les données d'identification et de caractérisation de l'établissement à transférer sont les suivantes :

- raison sociale : Unité d'Hébergement d'Urgence (U.H.U) Ecole Saint-Louis
- catégorie d'établissement : Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
- adresse géographique et postale : 110, chemin de la madrague ville, 13015 Marseille
- coordonnées géographiques : 14, Chemin du Ruisseau Mirabeau, 13016 Marseille
- coordonnées téléphoniques : 04 95 08 13 75
- coordonnées de télécopie : 04 95 08 13 79
- adresse de courrier électronique : ams.direction@yahoo.fr
- nature et type d'établissement : Hébergement d'urgence
- mode de fixation des tarifs : Dotation globale de financement

### Article 11:

Dans les deux mois suivant sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié, et sa publication pour les autres personnes, la présente décision peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le préfet des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille

### Article 12:

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 2 7 NOV. 2014

Marie LAJUS



### PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

# Arrêté n °2015029-0003

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général

le 29 Janvier 2015

Le préfet des Bouches- du- Rhône Secrétariat Général - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes à la Préfecture des Bouches-du-Rhône.



#### PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE SECRETARIAT GENERAL

> ARRETE n° du portant nomination d'un régisseur de recettes à la Préfecture des Bouches-du-Rhône

> > Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régles de recettes et aux régles d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi qu'au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur ;

VU l'instruction codificatrice n° 96-120-K-P-R du 4 novembre 1996 relative à l'institution, l'organisation et le fonctionnement des régies de recettes des Préfectures et Sous-Préfectures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78 du 18 juin 2003 portant institution d'une régie auprès de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014080-0004 du 21 mars 2014 portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un sous régisseur , à la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies des recettes et des régies d'avance auprès des services déconcentrés du Ministère de l'Intérieur

VU l'avis émis le 20 janvier 2015 par la Directrice Régionale des Finances Publiques:

VU l'avenant à procuration sur compte de dépôts de fonds du 1er septembre 2008 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône :

### ARRETE

### ARTICLE 1ER:

Maclame Sylvie PELOFI, Secrétaire Administrative classe normale est nommée régisseur des recettes à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Direction de la Régiementation et des Libertés Publiques, Bureau Automobile et des Régie des Recettes.

### ARTICLE 2:

Le montant du cautionnement imposé au régisseur est fixé 8800 € et l'indemnité de responsabilité susceptible de lui être allouée à 1050 €, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel de 28 mai 1993 modifié susvisé.

### ARTICLE 3:

Il est institué un fond de caisse d'un montant de 2500 €.

#### ARTICLE 4:

En l'absence du régisseur, la suppléance est assurée par M. Sébastien EMPORI ou Mme Corine PEREGALLI.

### ARTICLE 5:

Ces dispositions sont applicables à compter du 02 février 2015.

### ARTICLE 6:

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Régionale des Finances Publiques, sont chargés chacun en ce qui les concerne d'assurer l'exécution du présent arrêlé qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Marseille, le 29 janvier 2015

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général

Signé

Signé Louis LAUGIER